PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/DR

ARAPROFI.DOC

ARRETE

N° 98 - AG/2 - 290

en date du 29 DEC 1998

autorisant la Société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-311 bis en date du 3 juin 1991 autorisant la Société PROFILEST à exploiter sur le carreau de la mine à OTTANGE une ligne d'anodisation et deux lignes de revêtement époxy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-59 du 19 mars 1998 prescrivant à la Société PROFILEST certaines mesures d'urgence visant à stopper et à prévenir toute pollution et tout risque d'incendie et la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 7-3 de l'arrêté du 3 juin 1991 ;

Vu la demande présentée par la Société PROFILEST pour l'extension de ses activités par la mise en place d'une nouvelle ligne de traitement de surface ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 1997 dans la commune d'OTTANGE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-227 en date du 2 novembre 1998 prorogeant jusqu'au 5 février 1999 le délai pour statuer sur la demande de la Société PROFILEST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

La société PROFILEST, sise sur le carreau de l'ancienne mine "OTTANGE 2" à OTTANGE, est autorisée à poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE :

- 1 ligne d'anodisation
- 2 lignes de peinture par poudrage
- 1 ligne de chromage-nickelage.

Article 2 - **Classement.**

Les installations visées à l'article 1er sont classées comme suit :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	A ou D	CAPACITÉ
1180 - 1	**Polychlorobiphéniles, polychloroterphényles.** 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	
2560 - 2	**Métaux et alliages** (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	440 kW
2565 - 2 a)	**Métaux et matières plastiques** (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) supérieur à 1 500 l.	A	139 m^3
2910 - A 2	**Combustion**, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. ***Nota*** - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	4,07 MW
2920 - 2 b)	**Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	62,3 kW
2940 - 3 b)	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit,** etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,..) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D	170 kg

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de la demande de mise à jour administrative, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 6 - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7 - Foudre.

Afin d'assurer une protection de la totalité des bâtiments, mais aussi de limiter la propagation de surtensions consécutives à un coup de foudre sur l'une quelconque des structures, une étude préalable de protection contre les effets directs et indirects de la foudre devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude préalable concernant le risque foudre doit se dérouler conformément aux annexes A et B de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 8 - Autorisation de travail - Permis de feu.

Il est interdit d'apporter des feux nus.

Il est interdit de fumer en dehors du local fumeurs prévu dans la zone bureaux.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne désignée par ce dernier. Ce permis de feu inclura les modalités particulières de l'intervention.

Des visites de contrôle seront effectuées après la fin des travaux.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 12 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 13 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 15 - Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site (eau potable et eau de process) est assurée par le réseau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 16 - Nature des effluents.

On distingue :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de carreau (eaux pluviales, eaux de lavage des aires de dépotage),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de process issues des stations de détoxication "ANODISATION" et "EPOXY"..

Article 17 - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte doit isoler les divers types d'effluents visés à l'article 16.

Les dispositions de l'article 11 ci-avant s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte jusqu'aux différents points de rejet. Un contrôle d'étanchéité du réseau sera réalisé conformément au protocole de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE dès la fin des travaux.

Article 9 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 10 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 11 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 18 - Eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau communal.

Article 19 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales de carreau seront collectées par des avaloirs à grille puis évacuées vers le Kaylerbach, à 5 mètres en aval du point de rejet des eaux d'exhaure dans le Kaylerbach, après passage au travers d'un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Article 20 - Eaux de refroidissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 21 - Eaux de l'installation de chromage-nickelage.

La chaîne de chromage-nickelage fonctionne en circuit fermé.

Article 22 - Effluents des stations de détoxication.

Les effluents issus des stations de détoxication sont rejetés au fil de l'eau conformément aux prescriptions de l'article 23.

La sortie de chacune des stations sera équipée d'un débit-mètre et d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif.

Article 23 - Rejet.

Article 23.1 - Modalités de rejet.

A l'exception des eaux usées domestiques, le rejet des effluents se fait au Kaylerbach, à 5 mètres en aval du point de rejet des eaux d'exhaure.

Un dispositif totalisateur doit permettre de comptabiliser le volume des eaux rejetées.

Article 23.2 - Seuils de rejet.

Les effluents sont traités de manière à satisfaire aux exigences suivantes.

- Débit maximal sur 24 h : station dite "Epoxy" 0,95 m^3/h (22,8 m^3/j)
 station dite "Anodisation" 1,2 m^3/h (28,8 m^3/j)
- Température : < 30° C
- 6,5 < pH < 8,5

Valeurs limites déterminées à partir d'un échantillon moyen non décanté et non filtré proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures

PARAMÈTRE	OUVRAGE			Rejet au KAYLERBACH	Norme de mesure
	Station Epoxy mg/l	Station Anodisation mg/l	Déshuileur eaux pluviales mg/l		
Matière en suspension (MeS)	30	30	30	1,5 kg/j	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	150	-	8 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	1	1	10	70 g/j	NFT 90116
Fluor	1	1	-	50 g/j	NFT 90 042
Nitrite (NO_2^-)	1	1	-	50 g/j	NFT 90 042
Phosphore (P)	10	10	-	500 g/j	NFT 90 023
Aluminium (Al)	1	5	-	170 g/j	ASTM 8.57.79
Chrome hexavalant (Cr VI)	0,1	-	-	2 g/j	NFT 90 043
Chrome total (Cr total)	0,5	-	-	10 g/j	NFT 90 112
Nickel (Ni)	0,5	0,5	-	25 g/j	NFT 90 112
Zinc (Zn)	0,5	-	-	10 g/j	NFT 90 112
Sn (Sn)	-	0,5	-	15 g/j	-
Al + Fe + Cr total + Ni + Zn	6	-	-		
Al + Fe + Ni + Sn	-	6	-		

Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

Article 23.3 - Point de prélèvement.

L'émissaire de rejet dans le Kaylerbach sera équipé d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure (débit, température et concentration en polluants).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande l'inspection des installations classées.

Article 24 - Autosurveillance des rejets des stations.

Article 24.1 -

Les effluents issus des stations ANODISATION et EPOXY font l'objet d'un contrôle en continu portant :

- sur le pH,
- sur le débit.

La mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Le système de contrôle en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 24.2 -

Les contrôles des effluents des stations ANODISATION et EPOXY sont effectués avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents non chargés de produits toxiques.

Les contrôles des concentrations de polluants seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Ces contrôles seront réalisés :

- mensuellement
 pour chacun des polluants émis et selon les méthodes normalisées visées à l'article 24 sur les eaux issues des stations ANODISATION et EPOXY

- quotidiennement
 par méthode simplifiée ou normalisée pour les polluants suivants :

 - DCO, NO_2^-, Al, Fe, Sn ,Ni sur les eaux issues de la station ANODISATION
 - DCO, NO_2^-, Al, Fe, Cr VI, Cr total, Ni, Zn sur les eaux issues de la station EPOXY.

Article 24.3 -

L'ensemble des résultats des mesures réalisées est enregistré et archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

Une synthèse commentée des résultats de l'autosurveillance est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux.

Article 25 - Contrôle par un organisme extérieur.

Tous les trimestres, un organisme extérieur agréé procédera à un prélèvement où seront analysés :

- les éléments visés à l'article 24.2 sur les eaux issues des stations ANODISATION et EPOXY

- pH, MeS, DCO, Hydrocarbures, Al, Fe, Sn, Zn, Ni, Cr VI, Cr total sur un échantillon représentatif sur 24 heures du rejet au KAYLERBACH.

Le prélèvement pourra être inopiné.

Article 26 - Prévention de la pollution accidentelle.

Article 26.1 - Aménagement.

- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

 L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

 Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 26.2 - Substances et préparations corrosives, inflammables, toxiques ou très toxiques.

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

 Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- Les réserves de produits chimiques (acides, bases, sels métalliques) sont stockées sur rétention dans un bâtiment de stockage indépendant.

Le bâtiment est pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les conditions de stockage doivent respecter les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint et définies à l'article 27.3.

Article 26.3 - Stockage conjoint.

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- sont stockées dans des bâtiments dans un local commun,

- sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisant (8 - 10 m),

- sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement.

	E	F/F+	O	T/T+	Xn/Xi	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende	E	:	explosible
	F/F+	:	très inflammable/extrêmement inflammable
	O	:	comburant
	T/T+	:	Toxique/très toxique
	Xn/Xi	:	nocif/irritant
	C	:	corrosif
	-	:	ne doivent pas être stockées conjointement
	+	:	peuvent être stockées conjointement en règle générale.

Remarques :

- les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse,
- il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages,...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension,
- en règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

Article 26.4 - Zones de chargement - déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 26.5 - Affichage.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 26.6 - Exploitation.

- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.
Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

 Ces consignes spécifient notamment :

 - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
 - les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.
 L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
 Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 27 - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

Article 28 - Installations de chauffage.

Les chaudières alimentées au gaz naturel, d'une puissance globale de 4 MW, doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un rapport de récolement établi par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement.

Le cas échéant, des mesures correctives seront proposées dans un délai ne pouvant excéder les délais mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-cité.

Article 29 - Ateliers de traitement de surface (prétraitement poudrage et anodisation).

Article 29.1 - Captation.

Les émissions atmosphériques de gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au-dessus des bains doivent être captées à la source et épurées avant rejet à l'atmosphère.

En complément du captage à la source et pour évacuer la pollution résiduelle, une ventilation mécanique doit être réalisée. Son débit est déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ou de la chaleur à évacuer. Ce débit ne peut être inférieur à 60 m^3/heure par occupant.

Un dispositif d'avertissement doit signaler toute défaillance du système de captage.

Le bâtiment et ses installations doivent être conçus et réalisés pour que l'air pollué en provenance de locaux à pollution spécifique ne pénètre pas dans les autres locaux.

Article 29.2 - rejets.

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une 1/2 heure, au droit de chacun des rejets.

PARAMÈTRES	Valeurs limites d'émission en mg/m^3	Méthode de mesure
Acidité totale (H^+)	0,5	NF-X-44-052
Alcalins (OH^-)	10	-
Cr total dont Cr (VI)	1 0,1	NF-X-44-052 -
Fluor (F)	5	-
Oxydes d'azote (NO_2)	200	NF-X-43-018
Composés organohalogénés	20	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni +Pb + V + Zn	5	-

Article 29.3 - Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le traitement conforme des effluents gazeux.

Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an et communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Le premier rapport d'autosurveillance sera adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra être accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 30 - Application de peinture-poudrage.

Article 30.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 30.2 - Valeurs limites et conditions de rejets.

a) Poussières totales :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm^3 de poussières.

b) Fluor et composés organiques de fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) :

La valeur limite de concentration est de 5 mg/m^3 pour les composés gazeux et de 5 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules.

c) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants,..) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de composés organiques volatils (en équivalent méthane).

d) Tous les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 30.3 - Surveillance des émissions.

Une mesure du débit rejeté, de la concentration en poussières, fluor et COV doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des mesures correctives seront proposées le cas échéant.

TITRE IV - DÉCHETS

Les déchets seront traités dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15.07.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 31 :

L'exploitant reprendra les études déchets afin de classer chacun d'eux suivant la nomenclature du 11 novembre 1997.

Pour les déchets ne figurant pas dans cette nomenclature, l'exploitant évaluera l'écotoxicité de chacun d'entre eux ainsi que leurs propriétés de danger (H1 H2 H3).

Ce document sera remis à l'inspecteur des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 32 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les boues d'hydroxyde d'aluminium doivent être stockées à l'abri des intempéries, sur une aire étanche réservée à cet effet.

Article 34 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de boues d'hydroxyde d'aluminium est limitée à 50 tonnes.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 35 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - BRUIT

Article 36 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 37 :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

EMPLACEMENT	PÉRIODE	
	Nocturne de 22 heures à 7 heures	**Diurne de 7 heures à 22 heures**
Point n° 1	44 dBA	50 dBA
Point n° 2	42 dBA	45 dBA
Point n° 3	49 dBA	51 dBA
Point n° 4	48 dBA	51 dBA

Les emplacements sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 38 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 39 :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les 2 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront faites aux emplacements définis à l'article 38 ci-avant.

Article 40 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 41 - Locaux et bâtiments résistant au feu.

Les locaux abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins supérieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes de désenfumage doivent être accessibles aisément. Les commandes manuelles seront ramenées au droit des issues de secours en façades. Les commandes automatiques seront par ailleurs regroupées par cantons.

Article 42 - Accessibilité.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

L'entreprise établira un plan de circulation intérieure avec signalisation cohérente et efficace en fonction de l'organisation de la production et des lieux de stockage.

Article 43 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 44 - Contrôle des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,.).

Article 45 - Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 46 - Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 47 - Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 48 - Risques.

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

Article 48.1 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 48.2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs "coup de poing" permettant de donner l'alerte doivent être répartis dans les ateliers à proximité des issues.

Des extincteurs portatifs doivent être répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Des Robinets d'Incendie Armés mis hors gel (R.I.A.) seront répartis en nombre suffisant dans les ateliers. L'exploitant doit s'assurer du débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les R.I.A..

L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie implanté à proximité de l'établissement fasse un débit minimum de 17 l/s sous une pression comprise entre 1 et 5 bars.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les éléments nécessaires à la justification du bon fonctionnement du poteau incendie.

Article 49 - Bassin de confinement des eaux incendie.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées une étude portant sur la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, dont le volume sera défini en accord avec les Services Incendie et Secours et l'inspection des installations classées.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

On prendra comme valeurs :
- 3 m^3/t pour les liquides inflammables,
- 5 m^3/t pour les toxiques.

Article 50 - Règlement général et consignes d'exploitation.

50.1 - Règlement général.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

50.2 - Consignes générales.

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

50.3 -

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

**** consignes permanentes*** :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence),
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

** consignes particulières* :

- inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglages des installations.

Article 51 - Consignes incidents de fonctionnement et mesures d'urgence.

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires,
- le matériel de protection collective et individuelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelé à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 52 - Equipes de sécurité.

Pendant les périodes d'exploitation, l'équipe de première intervention comprendra au moins trois personnes et sera placée sous l'autorité directe du directeur général du site ou de l'un de ses adjoints.

Une équipe de deuxième intervention de trois personnes au moins, devra également être disponible.

Les membres des équipes de sécurité devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel et bénéficieront d'une formation adaptée garantissant une intervention rapide et efficace pour tout début d'incendie.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 53 - Entrepôts de produits inflammables ou toxiques.

L'entrepôt est conçu et exploité suivant les règles définies dans l'instruction technique du 4 février 1987.

Article 54 :

Les dispositions des arrêtés-type 1180, 2560, 2910, 2920 et 2940 sont applicables.

Article 55 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-311bis du 3 juin 1991 sont abrogées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 56 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 57 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 58 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 59 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OTTANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal d'OTTANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 60 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 61 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de THIONVILLE,

Le Maire d'OTTANGE,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 29 DEC 1998

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

M.C. MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Joël TIXIER